LA BUREAUCRATISATION DU MARCHÉ EUROPÉEN DE L'ART

lic. iur Patricia Roberty
Avocate I Associée

BLaw Matthias Huber
Stagiaire

Le commerce de l'art au centre de la législation sur la lutte contre le blanchiment d'argent

Le marché de l'art est actuellement en pleine mutation. L'Union européenne pousse à une plus grande régulation de ce marché. Au nom de la transparence, un certain nombre de lois ont été et sont en train d'être promulguées qui impliquent diverses obligations de divulgation et de rapport.

Obligation de diligence raisonnable

À partir du 10 janvier 2020, tous les États membres de l'UE devaient mettre en œuvre dans leur législation nationale une nouvelle et cinquième réglementation européenne sur le blanchiment d'argent. Le nouveau règlement soumet à la législation nationale sur le blanchiment d'argent toutes les personnes qui négocient des œuvres d'art ou qui agissent en tant qu'intermédiaires dans le commerce de l'art - les galeries d'art et les salles de vente aux enchères sont donc également concernées. Ce renforcement considérable des règles s'applique quelle que soit la forme ou la taille de l'entreprise. Le facteur décisif est que la valeur d'une seule transaction ou la valeur d'une série de transactions liées doit s'élever à 10 000 euros ou plus - et ce, quel que soit le moyen de paiement. Ce seuil implique que, soudainement, les personnes et les entreprises qui sont actives sur le marché européen de l'art sont obligées d'introduire et de mettre en œuvre les processus complexes qui s'appliquent déjà aux intermédiaires financiers ou aux banques. Concrètement, cela signifie qu'à l'avenir, il faudra faire preuve de vigilance à l'égard de la clientèle. Toutefois, les détails con-crétés sont laissés aux 27 Etats membres. En dehors de cela, les termes juridiques, y compris le terme "art", restent peu spécifiés dans le règlement lui-même et il reste à savoir comment les différents pays les définiront dans leur processus de mise en œuvre.

Obligation de notification des importations

Cependant, la bureaucratisation exige encore plus. Ces mesures ne sont pas encore suffisantes. Le 17 avril 2019, la directive européenne sur l'importation des biens culturels a été introduite. Les directives sont des actes juridiques directement contraignants que les États membres de l'UE doivent appliquer intégralement. Par conséquent, les œuvres d'art ne peuvent désormais être importées dans l'espace économique européen que s'il est garanti que les œuvres d'art ont été exportées légalement depuis le pays d'origine. Pour ce faire, les données sont saisies par un système électronique qui doit encore être mis en place. L'entrée requise doit contenir des informations détaillées sur l'objet d'art et doit confirmer la légalité de l'exportation. Le moment à partir duquel ces obligations de déclaration doivent être appliquées n'est pas encore clair et dépend du début de l'exploitation du système électronique en question. Le délai de mise en œuvre est fixé au 28 juin 2025 au plus tard.

Conclusion et perspective

Les dépenses supplémentaires pour les marchands d'art résultant de la nouvelle réglementation seront considérables et on s'attend à ce que le traitement des transactions soit beaucoup plus compliqué. L'anonymat établi sur le marché de l'art sera donc largement supprimé.

Toutefois, la législation européenne susmentionnée ne concerne pas directement les marchands d'art suisses. Une solution similaire n'est pas non plus proposée dans le cadre de la révision prévue de la loi suisse sur le blanchiment d'argent. La Suisse continue de s'appuyer sur le système éprouvé d'autorégulation et, à l'exception des transactions en espèces, n'impose des obligations qu'aux banques et aux intermédiaires financiers. Une obligation correspondante de déclarer l'importation d'œuvres d'art existe depuis un certain temps en Suisse sous une forme similaire, mais un peu moins contraignante.

Pour les marchands d'art et les galeristes suisses qui font des affaires en Europe, selon la situation, un lien direct ou indirect avec la situation juridique européenne susmentionnée ne peut être totalement exclu. Les différentes

dispositions nationales et les interprétations divergentes de ces législations peuvent également constituer des écueils.

Si vous avez des questions à ce sujet, nous serons heureux de vous conseiller.